PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Référence de la consultation *: DRIEAT-SEB-MAPA-26-036*

Marché public de prestations intellectuelles passé au terme d'une procédure adaptée restreinte définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-1 du Code de la commande publique.

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

Acheteur

Direction régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT-IF), représentée par Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports en vertu de l'arrêté de délégation n° IDF-2026-06-15-00010 du 15 juin 2026

Objet de la consultation

Conception, réalisation, acheminement et installation d'une ou plusieurs réalisations artistiques à créer au titre du dispositif 1% artistique dans le cadre de l'opération de réhabilitation et extension du site Miollis, siège de la DRIEAT

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

1. Objet et caractéristiques du marché 4
1.1. Objet du marché 4
1.2. Lieux d'exécution 4
1.3. Intervenants 4
1.3.1. Titulaire du marché 4
1.3.2. Représentant de l'acheteur 4
1.3.3. La maîtrise d'œuvre 4
1.3.4. Les utilisateurs 5
1.4. Contenu de la mission 5
1.5. Sous-traitance / Co-Traitance 5
1.5.1. Sous-traitance 5
1.5.2. Co-traitance 5
1.6. Dispositions générales 5
1.6.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail 5
1.6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers 6
1.6.3. Autres dispositions générales 6
1.6.4. Responsabilités et assurances 6
1.6.5. Désignation de sous-traitants en cours de marché 6
1.6.6. Notifications et ordres de service 7
2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 7
2.1. Pièces particulières : 7
2.2. Pièces générales : 7
3. RÉMUNÉRATION – RÈGLEMENT DES COMPTES – VARIATION DANS LES PRIX 7
3.1. Rémunération 7
3.1.1. Généralités 7
3.1.2. Montant 7
3.2. Règlement des comptes 8
3.2.1. Modalités de versement et de règlement des avances 8
3.2.2. Modalités de transmission des pièces de paiement 8
3.2.3. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités – Intérêts moratoires 8
3.2.4. Rythme de règlements 9
3.2.5. Modalités particulières de paiements 9
3.2.6. Demande de paiement du solde 9
3.3. Variation dans les prix 9
3.3.1. Application de la taxe à la valeur ajoutée 9
4. PRÉPARATION ET EXÉCUTION DU MARCHÉ 10

4.1. Conditions générales 10
4.2. Modalités d'échanges avec l'acheteur 10
5. PÉNALITÉS 10
6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ 10
7. ACHÈVEMENT DE LA MISSION – RÉSILIATION 10
7.1. Réception de l'œuvre 10
7.2. Garantie de conformité 11
7.3. Achèvement de la mission 11
7.4. Résiliation 11
8. PROPRIETE INTELLECTUELLE DE L'ŒUVRE 12
9. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX 13
10. LISTE DES ANNEXES 13

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

1. Objet et caractéristiques du marché

1.1. Objet du marché

Le présent marché concerne la commande d'une œuvre d'art répondant à l'obligation du dispositif « 1% artistique » liée à la réhabilitation et extension du site administratif de Miollis, situé 21 rue Miollis à Paris 15e, et siège de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transport d'Ile-de-France (DRIEAT).
Cette prestation artistique fait référence à la circulaire relative à l'application du code de la commande publique et du décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 modifié par le décret n°2005-90 du 4 février 2005 relatif à « l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour obligation de satisfaire à cette obligation » et aux articles R2172-7 à R2172-17 du code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage est la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transport d'Ile-de-France (DRIEAT), 21 rue Miollis, 75015 Paris.

1.2. Lieux d'exécution

L'œuvre artistique sera installée au sein du site administratif de Miollis, situé 21 rue Miollis à Paris 15e.

1.3. Intervenants

1.3.1. Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché sont précisées à l'article premier de l'acte d'engagement.

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement de la/des personne(s) physique(s) nommément désignée(s) dans l'acte d'engagement.

1.3.2. Représentant de l'acheteur

L'acheteur est représenté par Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports de l'Île-de-France.

1.3.3. La maîtrise d'œuvre

L'équipe de maîtrise d'œuvre du projet architectural est intégrée au groupement titulaire du marché global de performance énergétique notifié fin 2021 et composé de :

- SPIE Batignolles,
- AIA Architecture,
- Philéas Architecture,
- Guinier,
- Eneor

- AIA Ingénierie
- AIA Environnement
- BIM in Motion
- Mathis

1.3.4. Les utilisateurs

Les utilisateurs, occupants du bâtiment objet d'une réhabilitation et devant accueillir l'œuvre artistique objet du présent marché, sont les administrations suivantes :

- La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports de l'Île-de-France (DRIEAT),
- La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Île-de-France (DRIEETS),
- La Mission d'Inspection Générale Territoriale (MIGT),
- La Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Île-de-France (DIRPJJ).

1.4. Contenu de la mission

Le titulaire est en charge de la conception, la réalisation, l'acheminement et l'installation d'une ou plusieurs réalisations artistiques à créer au titre du dispositif 1% artistique dans le cadre de l'opération de réhabilitation et extension du site Miollis et en cohérence avec le programme annexé au présent CCP.

1.5. Sous-traitance / Co-Traitance

1.5.1. Sous-traitance

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par les articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-15 du Code de la commande publique, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1.6.4. ci-après.

1.5.2. Co-traitance

Au sens du présent marché, le groupement est solidaire ou conjoint. En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement, pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

1.6. Dispositions générales

1.6.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et

permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG-PI.

En application de l'article D.8222-5 du Code du travail, le titulaire est tenu de produire, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article. À cette fin, il dépose les pièces et attestations concernées sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le ministère, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

1.6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

En application des articles D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par lesdits articles, et dans les conditions spécifiées. À cette fin, il dépose les pièces et attestations concernées sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le ministère, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com

1.6.3. Autres dispositions générales

En complément de l'article 8.3 du CCAG-PI, en cas de survenance d'un évènement qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1.6.4. Responsabilités et assurances

Le titulaire (contractant unique ou chaque contractant en cas de groupement) et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire (contractant unique ou chaque contractant en cas de groupement) devra justifier qu'il est titulaire de contrats d'assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers.

La police garantissant les responsabilités civile et professionnelle comportera des garanties en rapport avec l'importance des prestations objet du présent marché.

Une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année pour couvrir l'exécution complète des prestations objet du marché.

1.6.5. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du Code de la commande publique, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1.6.4 ci-dessus.

1.6.6. Notifications et ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire, dans les conditions prévues à l'article 3.8 du CCAG-PI.

2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

2.1. Pièces particulières :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seule foi (daté et signé par les représentants habilités des parties) ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) et son annexe, le programme ;
- Le dossier technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

2.2. Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR **:** ECOM2106874A).

3. RÉMUNÉRATION – RÈGLEMENT DES COMPTES – VARIATION DANS LES PRIX

3.1. Rémunération

3.1.1. Généralités

Les prestations seront réglées sur la base du montant du marché fixé à l'acte d'engagement.

Le prix des prestations est ferme, forfaitaire et non révisable. Il se base sur les conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres appelé mois zéro (M0). Il comprend toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de la mission notamment :

- Frais d'assurances, impôts et taxes diverses ;
- Frais de déplacement (transport, hébergement, repas, etc.) ;
- Frais d'élaboration des documents (format papier et informatique) ;
- Frais relatifs à la cession des droits de propriété intellectuelle.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation des prestations objet du contrat.

3.1.2. Montant

Le montant de la rémunération est égal au montant hors TVA mentionné à l'article 2-2 de l'acte d'engagement.

3.2. Règlement des comptes

3.2.1. Modalités de versement et de règlement des avances

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B de l'article 11 du CCAG-PI.

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et le délai d'exécution supérieur à deux mois. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct. Son montant est fixé à 5 % du montant initial TTC.

Le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise, mentionnée à l'article R.2151-13 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

En application de l'article R2191-11 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

3.2.2. Modalités de transmission des pièces de paiement

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du Code de la commande publique, l'obligation de transmettre toutes les demandes de paiement sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions (numéro de marché, numéro de SIRET de l'Etat, code du service exécutant la dépense, numéro d'engagement juridique), qui seront transmises par l'acheteur suite à la notification du marché.

3.2.3. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités – Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à **30 jours**.

En cas de dépassement du délai global de paiement, le titulaire et ses éventuels sous-traitants ont droit, et sans autre formalité, au bénéfice du versement automatique et forfaitaire de 40 euros et des intérêts moratoires, calculés à l'aide du taux d'intérêt défini selon les modalités des articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-36 du Code de la commande publique relatifs à la lutte contre les retards de paiement.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes et du solde est la date de dépôt de la facture dématérialisée sur le portail « Chorus PRO ».

3.2.4. Rythme de règlements

Le règlement des sommes dues au titulaire pour l'exécution des prestations, fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

- Un premier acompte est versé à la notification du marché et correspond à la prime de 3 000 € TTC prévue au titre de la remise du dossier projet ;
- Un deuxième acompte est versé à hauteur 50 % du montant du marché, au démarrage de la fabrication, sur présentation des justificatifs de la ou des commandes réalisée(s) par le titulaire ;
- Un troisième acompte est versé à hauteur de 25 % du montant du marché, au démarrage de l'installation sur site.

3.2.5. Modalités particulières de paiements

Si le marché est passé avec un groupement d'entreprises, la signature de la demande d'acompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant en annexe de l'acte d'engagement.

3.2.6. Demande de paiement du solde

Pour le versement du solde, le titulaire adressera sa demande de paiement après constatation de l'achèvement des prestations dans les conditions de l'article 29 du CCAG-PI.

3.3. Variation dans les prix

En application des articles L.2112-6 et R.2112-7 à R.2112-13 du Code de la commande publique, le prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule : **Cn = (In-3) / Io** dans laquelle

- Io est l'index ingénierie (ING) du mois m0, mois de la date limite de remise des offres
- (In-3) est l'index ingénierie du mois antérieur de 3 mois au mois «n» contractuel de commencement d'exécution des prestations.

L'indice ING est publié sur le site internet de l'INSEE.

Les coefficients d'actualisation seront arrondis au millième supérieur.

3.3.1. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de l'autoliquidation de la TVA :

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-

1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire ;

- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code général des impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur.

4. PRÉPARATION ET EXÉCUTION DU MARCHÉ

4.1. Conditions générales

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement objet du marché.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations.

4.2. Modalités d'échanges avec l'acheteur

Autant que de besoin, l'acheteur et le titulaire échangent par téléphone et courriel. Le titulaire alerte l'acheteur sur les difficultés rencontrées. Les coordonnées des référents de l'acheteur seront communiquées à la notification du marché.

Des réunions sont à prévoir sur toute la durée d'exécution, et a minima à l'issue de chaque fin de phases suivantes :

- Phase réalisation / fabrication
- Phase installation
- Livraison / inauguration

5. PÉNALITÉS

Les dispositions de l'article 14 du CCAG-PI sont applicables.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

Les prestations ne font pas l'objet d'une garantie technique.

7. ACHÈVEMENT DE LA MISSION – RÉSILIATION

7.1. Réception de l'œuvre

Le titulaire avise l'acheteur de la date à laquelle les prestations sont ou seront considérées comme achevées.

Une visite de réception sera organisée avec l'acheteur pour valider l'installation.

La réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par l'acheteur, précisant le cas

échéant les réserves formulées.

Le titulaire fournit à l'acheteur, à la réception et au plus tard dans un délai de trente (30) jours calendaires, les documents suivants :

- Dossier de fabrication / réalisation
- Notice de montage / installation
- Notice de maintenance et d'entretien
- Fiches matériaux (composition, traitements, vieillissement)
- Consignes de sécurité / usage
- Schémas de fixation / ancrage (suivant type d'œuvre)
- Documentation photographique de l'œuvre installée

7.2. Garantie de conformité

L'œuvre livrée est réceptionnée dans les conditions prévues au marché et fait l'objet d'un procès-verbal de réception.

Sans préjudice des droits moraux de l'auteur, le titulaire s'engage, pendant un délai de douze (12) mois à compter de la réception, à intervenir à ses frais afin de remédier à tout défaut de conformité matérielle ou technique constaté lors de l'exécution ou de l'installation de l'œuvre, notamment :

- défaut affectant la solidité, la stabilité ou la sécurité de l'œuvre ou de ses éléments de fixation ;
- dégradation ou dysfonctionnement imputable à la conception, à la fabrication ou à la mise en œuvre de l'œuvre.

En cas de désordre relevant de la présente garantie, l'acheteur notifie au titulaire les désordres constatés. Celui-ci procède aux interventions nécessaires dans un délai raisonnable et compatible avec les contraintes d'exploitation du site.

À défaut d'intervention dans le délai imparti après mise en demeure restée sans effet, l'acheteur pourra faire exécuter les travaux nécessaires aux frais et risques du titulaire.

7.3. Achèvement de la mission

Les opérations de vérification des prestations seront réalisées dans les conditions prévues à l'article 28 du CCAG-PI.

A l'issue des opérations de vérification, l'acheteur prendra, dans le délai prévu à l'article 28.2 du CCAG-PI, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, dans les conditions définies à l'article 29 du CCAG-PI.

7.4. Résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

8. PROPRIETE INTELLECTUELLE DE L'ŒUVRE

Par dérogation expresse aux stipulations de l'article 35 du CCAG-PI, et notamment aux dispositions relatives au régime de cession des droits de propriété intellectuelle, les résultats du présent marché donnent lieu à une cession exclusive au profit de la DRIEAT.

Le titulaire cède à la DRIEAT, à titre exclusif, l'ensemble des droits patrimoniaux afférents aux résultats, au sens des articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, indépendamment du transfert de propriété du support matériel.

Cette cession comprend, de manière expresse et détaillée, les droits suivants :

- le droit de reproduction, entendu comme le droit de fixer, faire fixer, reproduire ou faire reproduire tout ou partie des résultats, par tous procédés et sur tous supports, notamment papier, numérique, électronique, optique, magnétique, informatique, ou tout autre support connu ou inconnu à ce jour, en nombre illimité ;
- le droit de représentation, entendu comme le droit de communiquer ou faire communiquer les résultats au public, par tout procédé, notamment par voie de diffusion numérique (internet, intranet), télédiffusion, radiodiffusion, projection publique, exposition, publication, ou tout autre mode de communication connu ou inconnu à ce jour ;
- le droit d'adaptation, de modification, de correction, de mise à jour, de traduction, d'arrangement et de transformation, en tout ou partie ;
- le droit d'incorporation et d'intégration des résultats dans toute œuvre ou tout produit existant ou à venir ;
- le droit de distribution, de diffusion et de commercialisation, à titre gratuit ou onéreux ;
- le droit de céder, concéder ou transférer à des tiers, à quelque titre que ce soit, tout ou partie des droits cédés.

Les droits sont cédés pour tous usages, notamment techniques, institutionnels, culturels, de communication, d'exploitation et de valorisation, en lien ou non avec les missions de l'acheteur.

La cession est consentie pour le monde entier et pour toute la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle, telle que prévue par le Code de la propriété intellectuelle, y compris les éventuelles prorogations.

Le titulaire autorise expressément la DRIEAT à recourir à tout tiers de son choix, notamment prestataires, partenaires ou sous-traitants, pour l'exercice des droits cédés.

Le titulaire reconnaît que la présente cession est consentie à titre exclusif, et renonce en conséquence à tout droit d'exploitation des résultats, sous réserve d'un droit de présentation des références à des fins strictement non commerciales (portfolio, communication professionnelle), sous réserve de ne pas porter atteinte aux intérêts de la DRIEAT.

La DRIEAT s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment le droit au respect du nom et de la qualité de l'auteur, sauf renonciation expresse de celui-ci.

Le titulaire garantit à la DRIEAT la jouissance paisible des droits cédés. À ce titre, il garantit :

- être titulaire des droits cédés ou avoir obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires ;
- que les résultats ne portent pas atteinte aux droits de tiers, notamment droits de propriété intellectuelle, droits de la personnalité ou droits à l'image ;
- la DRIEAT contre tout recours, réclamation ou action de tiers à ce titre.

En conséquence, le titulaire s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des conséquences financières des actions ou réclamations susvisées, y compris les frais de défense et les éventuelles condamnations.

9. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCP 2.1.4	déroge à l'article	4.1 du CCAG-PI
CCP 5	déroge à l'article	14.1.3 du CCAG PI

10. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Programme de la commande artistique